



# GALLIA CLUB OMNISPORTS DE BIHOREL

☎ : LOCAL DU G.C.O.B. - B.P. N° 30 - 76420 BIHOREL - ☎ : 02.35.61.28.52 - ☎ : 02.35.61.28.52

## STATUTS

N° d'agrément Jeunesse et Sports :

76 591

Date : 14 septembre 1970

### I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1er

L'Association dite « **GALLIA CLUB OMNISPORTS BIHOREL** », fondée le vingt huit avril mil neuf cent soixante sept (28 avril 1967), a pour but, dans le cadre de l'éducation physique et des sports, d'organiser, d'enseigner et de promouvoir le sport dans toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la **MAIRIE DE BIHOREL**, Département de la Seine-Maritime.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine-Maritime sous le n° 4.753 journal Officiel n° 259 du 6 novembre 1967.

#### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### ARTICLE 3

##### Sont membres de l'Association :

- 1°) Les membres actifs : les licenciés de chaque section à jour de leur cotisation, les dirigeants des sections, les membres individuels des sections participant à l'activité générale du club ayant acquitté la cotisation fixée par le Comité Directeur.
- 2°) Les membres d'honneur, dont le titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu, des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

## ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1°) Par la démission,
- 2°) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou l'exclusion pour motif grave prononcée par la Commission de discipline de la Section ou du G.C.O.B. dans les conditions définies ci-après.

## II – AFFILIATIONS

### ARTICLE 5

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports que ses sections pratiquent.

Elle s'engage :

- 1°) A se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.
- 2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.
- 3°) A interdire toute discrimination entre membres de l'Association pour quelques motifs que ce soit, notamment de sexe, de race ou de religion. Les femmes et les hommes ont notamment un égal accès aux instances dirigeantes.

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

6.1. L'Association comporte un Comité Directeur auquel est confiée la direction générale de l'administration de l'Association.

6.2. L'Association se compose de Sections ; de nouvelles Sections peuvent être admises par des décisions du Comité Directeur de l'Association.

Chaque section comporte un Bureau.

Le fonctionnement des Sections est régi par le Règlement Intérieur de l'Association.

6.3. Le Comité Directeur est désigné au scrutin secret par l'Assemblée Générale de l'Association.

Il est désigné pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle se tenant au cours de la troisième année suivant celle de sa désignation.

Le Comité Directeur dont la désignation est soumise à l'Assemblée Générale est composé selon les modalités suivantes :

- Pour les sections de moins de 200 membres, deux membres éligibles du Bureau de la Section, et désignés par l'Assemblée Générale de ladite Section.
- Pour les sections de 200 membres et plus, trois membres éligibles du Bureau de la section, et désignés par l'Assemblée Générale de ladite Section.

- La représentation des femmes au Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Si le Comité Directeur composé comme indiqué ci-dessus n'est pas désigné par l'Assemblée Générale, il est convoqué une seconde Assemblée Générale dans un délai minimal d'un mois et maximal de six mois afin de désigner un nouveau Comité Directeur dont les membres ne seront pas nécessairement nommés par les Assemblées Générales des Sections. La composition des Comités de Direction soumis à cette nouvelle Assemblée Générale devront refléter la composition des Sections et de l'Assemblée Générale comme indiquée ci-dessus.

Si un nouveau Comité Directeur n'est pas nommé avant l'expiration des fonctions du dernier Comité, celui-ci restera en fonction jusqu'à la désignation du nouveau par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste au bureau du Comité Directeur, il sera procédé à la cooptation d'un nouveau membre par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de la Section que représentait le membre dont le poste sera devenu vacant.

6.4. Dès son élection, le Comité Directeur de l'Association élit en son sein un Bureau qui comprend :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint.

Les postes de Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, sont incompatibles avec les postes de Président ou de Trésorier de l'une des sections.

Les pouvoirs du Bureau sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association.

6.5. Est éligible au Comité Directeur de l'Association toute personne de **Nationalité Française âgée de 18 ans au moins** au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations échues et jouissant de tous ses droits.

6.6. Les couleurs de l'Association sont Bleue Roi et Blanche.

## ARTICLE 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de l'un de ses Vice-Présidents.

La réunion du Comité peut être demandée par le quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion du Comité à **six jours ouvrables au moins d'intervalle**, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et, éventuellement, représentés.

Le vote par procuration peut être autorisé dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3 et ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois. Les membres de moins de 16 ans au jour de l'élection seront représentés par leur représentant légal.

Tout membre de l'Association qui participe à plusieurs sections est tenu de choisir la section dite « Principale » qui est chargée de procéder à son inscription sur les listes de membres de l'Association. Il doit simultanément informer cette « Section Principale » de ses différentes activités au sein du G.C.O.B. et les différentes sections auxquelles il participe de sa « Section Principale ».

Chaque membre de l'Association ne dispose, lors de l'Assemblée Générale, que d'une voix, quel que soit le nombre de sections auxquelles il puisse appartenir.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du dixième au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur de l'Association.

Son bureau est celui du Comité Directeur de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation Morale et Financière de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et elle procède à la désignation du Comité Directeur.

## ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée.

Le vote par procuration peut être autorisé dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours ouvrables au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Chaque section de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Un budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

## IV – DISCIPLINE

### ARTICLE 12

Chaque Section dispose d'une Commission de discipline qui est composée, sauf règles particulières à la Section, des membres du bureau de ladite Section.

Ces Commissions sont appelés à se prononcer sur d'éventuelles sanctions à l'encontre de leurs adhérents pour manquements graves notamment aux présents statuts, au règlement intérieur, au règlement intérieur des Sections ou, de façon générale, aux règles et pratiques sportives.

Les Commissions de disciplines ne peuvent se prononcer sans avoir préalablement entendu l'intéressé, dûment convoqué et informé de l'objet de cette convocation.

La Commission de discipline du G.C.O.B. est Commission d'appel des décisions rendues par les Commissions de discipline des Sections. Elle est composée des Présidents de Section ou de leurs représentants dûment mandatés, à l'exception du Président de la section dont la Commission de discipline a rendu la décision dont il est fait appel, qui peut seulement être entendu. Le Président de l'Association en est le Président de droit.

Les Commission de discipline des Sections et du G.C.O.B. peuvent prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du G.C.O.B.

## V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'Association disposant du droit de vote, défini à l'Article 9, la modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours ouvrables au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 14

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours ouvrables au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 16

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux Statuts,
- 2°) le changement de titre de l'Association,
- 3°) le transfert du Siège Social,
- 4°) les changements survenus au sein du bureau de l'Association.

### ARTICLE 17

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur adoptés par le Comité Directeur.

### ARTICLE 18

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Préfecture et au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

**LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2011**